

EBA/GL/2014/09

22 septembre 2014

Orientations relatives aux types de tests, examens ou études pouvant aboutir aux mesures de soutien visées à l'article 32, paragraphe 4, point d), iii), de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Orientations de l'ABE relatives aux types de tests, examens ou études pouvant aboutir aux mesures de soutien visées à l'article 32, paragraphe 4, point d), iii), de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, tel que modifié ultérieurement par le règlement (UE) n° 1022/2013 (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes, les autorités de résolution et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine spécifique. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes, autorités de résolution et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. Les autorités compétentes et les autorités de résolution visées par les orientations devraient s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques de surveillance (en modifiant, par exemple, leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements financiers.

Obligation de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les autorités de résolution doivent faire savoir avant le 1^{er} décembre 2014 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai,

les autorités compétentes et les autorités de résolution seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire prévu à la section 5 à l'adresse compliance@eba.europa.eu sous la référence «EBA/GL/2014/09». Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes et des autorités de résolution qu'elles représentent.

4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Table des matières

Titre I – Objet, champ d’application et définitions	7
Titre II – Types de tests, d'examens et d'études	8
Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre	9

Titre I – Objet, champ d’application et définitions

Objet

5. Conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹ («directive 2014/59/UE»), les présentes orientations déterminent les types de tests, d'examens ou d'études pouvant aboutir à constater des insuffisances de fonds propres susceptibles d'être couvertes par une recapitalisation publique ne déclenchant pas une résolution visée à titre exceptionnel à l'article 32, paragraphe 4, point d), iii) de la directive 2014/59/UE — dès lors que toutes les autres conditions prévues audit article sont remplies.

Définitions

6. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

- a) tests: tests de résistance qui sont des instruments, coordonnés au niveau national, du mécanisme de surveillance unique (MSU) ou de l'Union, conçus pour examiner la capacité de résistance d'un groupe d'établissements face à des hypothèses d'évolutions négatives des marchés.
- b) examens: examens de la qualité des actifs consistant en des évaluations, coordonnées au niveau national, du MSU ou de l'Union, de la qualité du cadre comptable ou prudentiel appliqué par un groupe d'établissements, y compris une évaluation du cadre de gestion du risque, de classification des prêts, de l'évaluation des sûretés et de la gestion de l'octroi des prêts et des arriérés.
- c) études: tests ou examens coordonnés au niveau de l'Union et menés sur un ensemble d'établissements dans plusieurs juridictions. L'évaluation effectuée dans le cadre de ces

¹ JO L 173 du 12 juin 2014, p. 190.

études est fondée sur la cohérence, la transparence et la comparabilité des résultats entre établissements.

- d) autorités compétentes: autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2, point i), et à l'article 4, paragraphe 2, point iv), du règlement ABE.

Champ et niveau d'application

7. Les présentes orientations sont adressées aux autorités compétentes afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du Système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du troisième alinéa de l'article 32, paragraphe 4, point d), de la directive 2014/59/UE.
8. Les présentes orientations n'affectent ni ne portent préjudice de quelque manière que ce soit à l'obligation des autorités compétentes de vérifier en permanence si la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, conformément aux autres paragraphes de l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE.

Titre II – Types de tests ou d'examens

Principales caractéristiques d'un test ou d'un examen

9. Les principales caractéristiques d'un test ou d'un examen devraient être les suivantes: un **calendrier**, un **champ d'application**, un **horizon temporel et une date de référence**, un **processus d'examen de la qualité**, une **méthodologie commune et, le cas échéant, un scénario macroéconomique et des taux de rendement minimal ainsi qu'un délai pour faire face à l'insuffisance**.
10. Un test ou un examen devrait avoir un **calendrier** précis, y compris une date de lancement et une date limite pour la présentation des résultats aux autorités compétentes par les établissements faisant l'objet du test ou de l'examen. Il devrait également prévoir une date limite pour la communication (publication) des résultats du test ou de l'examen par l'autorité compétente ou le coordonnateur de l'étude. En ce qui concerne les études, le coordonnateur devrait être clairement identifié et le processus de coordination avec toutes les autorités compétentes et les établissements concernés devrait être clairement défini et bien compris avant la réalisation du test ou de l'examen.
11. Un test ou un examen devrait avoir un **champ d'application** prédéfini. L'échantillon des établissements faisant l'objet du test ou de l'examen devrait être clairement défini. Il devrait porter sur un échantillon d'établissements important sur le plan des risques et des actifs. Une explication des raisons macroéconomiques et/ou prudentielles ayant déterminé l'échantillon

devrait également être fournie. Cette explication peut être fondée sur des données qualitatives absolues ou relatives et devrait étayer la pertinence de l'échantillon défini.

12. Un test ou un examen devrait avoir un **horizon temporel et/ou une date de référence**. Il devrait être réalisé sur la base d'états financiers et de données de surveillance faisant référence à une date prédéfinie. Le but de l'horizon temporel est d'établir la période de temps à laquelle seront appliqués les scénarios, à savoir un nombre précis d'années. L'horizon temporel et la date de référence pour le test ou l'examen devraient être clairement indiqués dans la méthodologie commune du test ou de l'examen et devraient influencer le délai nécessaire pour la mise en œuvre de mesures. L'horizon temporel et le délai nécessaire pour la mise en œuvre de mesures peuvent dépendre des caractéristiques en matière de risque des expositions analysées et peuvent varier selon qu'il s'agit d'un test (perspective dynamique et à long terme) ou d'un examen (approche à un moment donné et à court terme).
13. Un test ou un examen devrait avoir une date limite pour la réalisation par les autorités compétentes de leur **processus d'examen de la qualité** et de leur évaluation et pour la fourniture des résultats des établissements concernés au coordinateur d'une étude. Les chiffres, les approches et les projections des banques devraient faire l'objet de contrôles de plausibilité approfondis dans le cadre de l'analyse d'assurance de la qualité, y compris une comparaison par rapport à des références pertinentes. Cela peut aboutir à des demandes de révisions des chiffres et des projections des banques dans le cadre du processus d'assurance de la qualité.
14. Un test ou un examen devrait être étayé par une **méthodologie commune** claire et détaillée. Les **tests** devraient par ailleurs être étayés par un ou plusieurs **scénarios macroéconomiques**. La méthodologie, sans être nécessairement une approche de type « réussite ou échec », devrait également inclure une plage de taux de rendement minimal ou d'indicateurs représentant les repères quantitatifs utilisés pour contribuer à évaluer la fonction réactionnelle appropriée de l'autorité de surveillance, y compris les besoins en fonds propres supplémentaires. À l'issue du test ou de l'examen, les établissements devraient être positionnés en fonction des taux de rendement minimale définis dans la méthodologie du test ou de l'examen. Cette évaluation permettra le cas échéant de déterminer la nécessité pour certains établissements de combler une insuffisance de fonds propres en fonction des différents taux de rendement minimale. Dès lors qu'une insuffisance de fonds propres est identifiée, les autorités compétentes devraient demander aux établissements de remédier à cette insuffisance en recourant à des fonds privés. Les établissements devront remédier à ce déficit par des augmentations de capitaux privés ou d'autres mesures, qu'ils devraient adopter dans un **délai précis**, lequel devrait être défini dans l'étude ou conformément aux critères indiqués dans l'étude.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

Les présentes orientations devraient être mises en œuvre dans les pratiques de surveillance par les autorités compétentes d'ici le 1^{er} janvier 2015.